

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du 19 DEC. 2013

**rejetant la demande de mutation du permis exclusif de recherches de mines  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Château-Thierry »  
(Aisne, Marne et Seine-et-Marne)**

NOR : DEVR1330644A

**Le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu la directive 94/22/CEE du 30 mai 1994, du Parlement européen et du Conseil, sur les conditions et d'exercice des autorisations de prospector d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2009 instituant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Château-Thierry » pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande en date du 16 aout 2010 par laquelle les sociétés Toreador Energy France SCS, devenue ZaZa Energy France SAS puis Vermilion Moraine SAS dont le siège social est sis au 1762, route de Pontenx à Parentis-en-Born (40162), et Hess Oil France SAS dont le siège social est sis au 16-18, rue du Quatre-Septembre à Paris 2e, conjointes et solidaires, ont sollicité sa mutation à leur profit ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 21 juin 2012 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 11 juillet 2012 ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'avis du préfet de la Marne en date du 8 juin 2012 ;

Vu le rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 22 juin 2012 ;

Vu l'avis de la préfète de Seine-et-Marne en date du 22 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 16 mai 2013 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 122-2 du code minier, les conditions fixées pour l'obtention d'une autorisation de mutation sont identiques à celles auxquelles est subordonné l'octroi du permis ; qu'un permis de recherches est octroyé au vu des substances visées qui doivent, en vertu de l'article L. 122-1 du même code, être "concessibles" et donc susceptibles d'être exploitées, d'une part, et de critères tenant au demandeur, d'autre part ; que les objectifs, énoncés dans le dossier technique produit à l'appui de la demande, sont d'explorer « *trois roches mères situées sur le permis [qui] ont des caractéristiques adaptées à l'exploration pétrolière non conventionnelle : les schistes carton, les argiles à Amalthées et les argiles du Sinémurien. [...] Les indices d'huiles observées [...] permettent d'envisager de produire les hydrocarbures de cette roche mère à la manière des Bakken shale aux États-Unis. L'expertise de Hess, acquise avec succès dans le bassin du Williston, permettra de valoriser au mieux ce domaine minier et de concrétiser les études menées en première période grâce au forage d'un puits d'exploration afin de mieux appréhender la problématique "shale oil" » ; que, la fracturation hydraulique étant la seule technique permettant tant l'exploration que l'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels, l'intervention de la loi du 13 juillet 2011 susvisée a non seulement privé l'opérateur de la possibilité de mener à bien l'ensemble des travaux correspondant à ces objectifs de recherche, mais, en outre, et en tout état de cause, a, au cas d'espèce, fait perdre aux substances visées leur caractère concessible ; que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la demande de mutation ;*

Considérant, au surplus, que pour démontrer ses capacités techniques la société Hess Oil France fait valoir les compétences et références d'une dizaine de salariés, dont aucun n'est salarié de Hess Oil France SAS ; qu'elle ne fournit non plus aucune convention de mise à disposition ; qu'ainsi elle ne démontre pas posséder les capacités techniques propres lui permettant d'obtenir l'autorisation demandée ;

#### **Arrêtent :**

#### **Article 1er**

La demande de mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Château-Thierry » est rejetée.

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification par la préfète de Seine-et-Marne aux sociétés Vermilion Moraine SAS et Hess Oil France SAS.

### Article 3

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

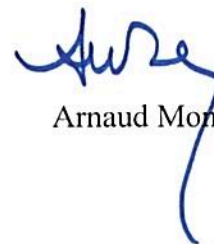
Fait le 19 DEC. 2013

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,*



Philippe MARTIN

*Le ministre du redressement productif,*



Arnaud Montebourg